

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
**Société GEMFI à CESTAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ,

VU l'arrêté préfectoral n°17 521 du 5 mars 2014 autorisant la société GEMFI à exploiter, sur le territoire de la commune de Cestas, un entrepôt logistique de 9 cellules,

VU le courrier de la société GEMFI en date du 13 juin 2014 en vue des aménagements particuliers demandés pour le stockage dans la cellule F1, sur le site de Cestas,

**CONSIDERANT** que les études produites relatives au risque incendie et que la demande de modification des installations de la société GEMFI ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17 521 du 5 mars 2014, réglementant l'entrepôt logistique de la société GEMFI à Cestas en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** les modifications prévues par la société GEMFI ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-46-23 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportés par la société GEMFI, de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, en imposant à la société GEMFI des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 août 2014 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 11 Septembre 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

## **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°17 521 du 5 mars 2014 autorisant la société GEMFI à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS un entrepôt de stockage est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2**

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 susvisé est complété comme suit :

### **Organisation de la cellule F1**

La cellule 1 est spécialement dédiée au stockage de produits alimentaires secs sucrés ou à des palettes de pouvoir calorifique équivalent. Le nombre maximal de palettes dans cette cellule est limité à 10 103 palettes.

Le stockage s'organise de la façon suivante :

Stockage sur paletiers

Hauteur de stockage = 10,5 m soit 5 niveaux de stockage

Implantation des racks à une distance d'au moins 20,2 m de la paroi de la zone de quai Nord-ouest et 20,8 de la paroi de la zone de quai Sud-est

7 racks doubles sur la surface disponible et 2 racks simples collés aux façades latérales

Longueur des racks : 84 m

Distance entre deux racks doubles : 3,3 m

Les dimensions retenues sur les palettes («épicerie sucrée») sont :

Longueur de la palette = 1,2 m ; largeur de la palette = 0,8 m

Hauteur de la palette pleine = 1,8 m ; volume = 1,7 m<sup>3</sup>

## **Article 3**

Le dernier paragraphe de l'article 8.1.4.5. de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014, mentionné « Particularité de la cellule F1 » est supprimé.

## **Article 4**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

## **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le maire de la commune de Cestas,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GEMFI

Fait à BORDEAUX, le 28 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX